LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 06 DU 23 JANVIER 2023

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 23 janvier 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Pierre KARTNER et Werner STOLZKE,
- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 012 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 2019 DU 13/11/2022
OS FROUARD POMPEY 2 GES0054019 - COS VILLERS LES NANCY 2 GES0054013
FDAR - LENHO Filipe (JH830920) de COS VILLERS LES NANCY 2 GES0054013

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
"En tant que coach de l'équipe B (LENHO Filipé, licence n° JH830920) vous auriez critiqué les arbitres club en les accusant de privilégier l'équipe A. Les arbitres vous auraient demandé de cesser vos critiques. Vers la fin de la rencontre, vous auriez encore une fois invectivé l'arbitre "y en a marre, t'es vraiment nul". Vous avez été sanctionné d'une FT. A ce moment-là, vous auriez insulté l'arbitre "enculé, enculé de ta mère, fils de pute" l'arbitre vous a infligé une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Loin de vous calmer, vous vous seriez dirigé vers l'arbitre de manière très agressive et auriez dû être retenu par les joueurs des 2 équipes. L'arbitre aurait craint pour son intégrité physique. Vous auriez ajouté à plusieurs reprises "tu sais où tu peux te la mettre ta disqual ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur LENHO Filipe, licence n° JH830920, du club de COS VILLERS LES NANCY

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur LENHO Filipé;
- Constatant que Monsieur LENHO Filipé régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur TISSERAND Jimmy capitaine de son équipe et de Monsieur GAUCHARD, Président du COS VILLERS LES NANCY, a apporté les précisions suivantes : Monsieur JACQUIER a commis de nombreuses erreurs lors de son arbitrage. Il était impossible de communiquer avec lui. Il reconnait être sorti de ses « gonds » et regrette ses paroles. A aucun moment, il n'a menacé physiquement l'arbitre ;
- Constatant que Monsieur TISSERAND, Jimmy confirme les dires de Monsieur LENHO Filipé. Il a effectivement insulté l'arbitre mais ne l'a pas menacé physiquement. Il tient à ajouter que jouer à FROUARD c'est un contexte particulier et que si Monsieur JACQUIER n'avait pas arbitré rien ne se serait passé ;
- Constatant que Monsieur GAUCHARD, Président du COS VILLERS LES NANCY, définit Monsieur LEHNO comme quelqu'un de calme. S'il s'est énervé de cette façon, c'est qu'il y a eu quelque chose qui l'a provoqué ;
- Constatant que Monsieur JACQUIER Stéphane, arbitre de cette rencontre et Président de FROUARD, régulièrement convoqué, réfute absolument les dires de Monsieur LEHNO. Après les insultes de Monsieur LEHNO, il s'est senti menacé physiquement ;
- Constatant que Monsieur LEHNO Filipé doit à l'avenir se contenir et garder une certaine maitrise, qualité indispensable pour un coach ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LENHO Filipe, licence n° JH830920, du club de COS VILLERS LES NANCY

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS ET DIX (10) JOURS FERMES
ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur LENHO Filipe, licence n° JH830920, du club de COS VILLERS LES NANCY s'établira :

du DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022 au LUNDI 23 JANVIER 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive COS VILLERS LES NANCY – GES0054013 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 018 – 2022/2023
Incidents pendant et après la rencontre DMU13 POULE C N° 13092 DU 27/11/2022
VANDOEUVRE BB GES0054012 - BC HOUDEMONT GES0054006

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
« Le parent d'un joueur de l'équipe B aurait interpellé le 1er arbitre et aurait dit « non mais quel arbitrage de merde ». A la fin de la rencontre, un autre parent de l'équipe B aurait dit au 1er arbitre « j'ai jamais vu un arbitrage aussi impartial ». Le parent de l'équipe B aurait suivi le 1er arbitre sur le parking at aurait filmé celui-ci, ainsi que sa voiture et la plaque d'immatriculation, à son insu ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BODSON, Jean, licence n° VT520219, Président es-qualité du BC HOUDEMONT

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants ;
- Constatant que des parents de l'équipe du BC HOUDEMONT ont eu une attitude non conforme à l'éthique sportive vis à vis du corps arbitral ;
- Constatant que Madame KWIATKOWSKI Nathalie, représentant le Président du BC HOUDEMONT, qui a demandé à être convoquée à cette commission, confirme l'attitude de certains parents de son équipe. Evidemment, elle ne cautionne absolument pas ces faits et elle précise que cela va à l'encontre de la démarche Fair Play initiée depuis le début de l'année à HOUDEMONT. Elle a d'ailleurs convoqué tous les parents à une réunion de sensibilisation pour que de tels faits ne se reproduisent plus ;
- Constatant que le BC HOUDEMONT et son Président es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire général qui prévoit que : « le Président de l'association ou société sportive (…) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. Il en est de même pour l'association et la société sportive (…) » ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BODSON, Jean, licence n° VT520219, Président es-qualité du BC HOUDEMONT

1 AVERTISSEMENT
ET UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive BASKET CLUB HOUDEMONT – GES0054006 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 025 – 2022/2023
Incidents après la rencontre DMU17 POULE A N° 117228 DU 19/11/2022
AS DES MYRTILLES DE CORCIEUX GES0088026 - BC THERMAL GES0088677

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 décembre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
« A la fin de la rencontre, l'entraineur de l'équipe A, BALTHAZARD Pierre (licence VT 950104) serait venu voir le 2ème arbitre. La mère du 2ème arbitre aurait pensé que l'entraineur de l'équipe A allait frapper le 2ème arbitre et elle se serait mise entre les deux pour protéger son fils. L'entraineur de

l'équipe A, BALTHAZARD Pierre, aurait insulté la mère du 2ème arbitre de « grosse vache, etc… », il aurait dit au 2ème arbitre qu'il était mauvais et qu'il devait arrêter d'arbitrer. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur BALTHAZARD Pierre, licence n° VT950104, de l'AS DES MYRTILLES DE CORCIEUX

- Constatant que les rapports des arbitres sont concordants sur l'attitude de Monsieur BALTHAZARD Pierre ;
- Constatant que Monsieur BALTHAZARD Pierre régulièrement convoqué, s'est présenté devant la commission et précise qu'à la fin du match lorsqu'il a demandé au 2ème arbitre le motif de la faute technique, la maman de l'arbitre est venue discuter avec véhémence, car elle croyait qu'il allait s'en prendre à son fils. Elle lui aurait dit : « ferme ta gueule ». Il reconnait avoir répondu à cette insulte par d'autres insultes. Il regrette ses propos ;
- Constatant que Madame GERARD Manon compagne de Monsieur BALTHAZARD, présente lors de cette rencontre et présente également devant la commission (à la demande de Monsieur BALTHAZARD) confirme les dires de Monsieur BALTHAZARD ;
- Constatant que les insultes proférées par un éducateur sportif n'ont pas lieu d'être. Il doit à l'avenir maîtriser son langage ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BALTHAZARD Pierre, licence n° VT950104, de l'AS DES MYRTILLES DE CORCIEUX

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUINZE (15) JOURS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme de Monsieur BALTHAZARD Pierre, licence n° VT950104, de l'AS DES MYRTILLES DE CORCIEUX s'établira :

du VENDREDI 27 JANVIER 2023 au VENDREDI 10 FEVRIER 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.
La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive DES MYRTILLES DE CORCIEUX – GES0088026 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 026 – 2022/2023
Incidents pendant et après la rencontre DMU15 POULE B N° 115267 DU 19/11/2022
ES THAON BASKETBALL GES0088003 - AS ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND GES0088015

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 décembre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
« Les joueurs de l'équipe B auraient eu un comportement très agressif physiquement envers les joueurs de l'équipe A, comportement qui aurait été encouragé par l'entraineur de l'équipe B, LAMBOLEY Ludovic (licence n°0 VT 790008) qui aurait « excité » ses joueurs en critiquant l'arbitre. Le délégué de club lui aurait demandé d'arrêter, sans succès. L'entraineur de l'équipe B aurait continué à crier sur l'arbitre. L'atmosphère du match serait devenue très tendue. Les joueurs de LIFFOL auraient commencé à commettre des fautes antisportives et dangereuses. A la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe B aurait giflé un joueur de l'équipe A et lui aurait mis la main aux testicules. Sur le parking du gymnase, l'entraîneur de l'équipe B, des joueurs de l'équipe B et des parents de joueurs de l'équipe B auraient menacé un joueur de l'équipe A ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :
Monsieur LAMBOLEY Ludovic, licence n° VT790008, de LIFFOL LE GRAND :

- Constatant que le rapport de l'arbitre et des officiels à la table de marque sont concordants sur l'attitude de Monsieur LAMBOLEY Ludovic ;

- Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic régulièrement convoqué à cette commission, s'est présenté avec Monsieur LAMBOLEY Michel, Président de LIFFOL LE GRAND, et de Monsieur PIOT Jean membre du club de LIFFOL LE GRAND. Monsieur LAMBOLEY Ludovic réfute totalement les propos tenus à son encontre dans tous les rapports. IL demande pourquoi l'arbitre, si le match était aussi violent n'a pas sanctionné les mauvais gestes et paroles par des fautes techniques ;
- Constatant que monsieur LAMBOLEY Michel, président du club de Liffol le Grand, présent lors de cette rencontre, confirme les dires du coach ;
- Constatant que Madame BITSCH Karine, arbitre de cette rencontre et Présidente de l'ES THAON BB, confirme qu'au fur et à mesure de la rencontre le match s'est dégradé et que

l'ambiance s'est tendue (insultes bousculades…). Elle relève que Monsieur LAMBOLEY Ludovic a critiqué souvent ses décisions ;

- Constatant que le rapport de l'arbitre présente une présomption d'exactitude ;
- Constatant que Monsieur LAMBOLEY Ludovic, coach d'une équipe U15, a un devoir éducatif primordial auprès de la jeunesse. Il doit à l'avenir avoir un comportement digne d'une éducateur sportif ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LAMBOLEY Ludovic, licence n° VT790008, de LIFFOL LE GRAND :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive ST NICOLAS LIFFOL-LE-GRAND – GES0088015 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 027 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
« Un spectateur de l'équipe B, aurait contesté de façon véhémente les décisions des arbitres. Le spectateur aurait été prévenu du premier QT par le délégué de club. Dans le 4ème QT, ce spectateur aurait pris à partie les arbitres et aurait dit « vous êtes nuls », vous savez pas arbitrer ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR DE L'EQUIPE B :

- Constatant que les rapports des arbitres et les rapports des officiels de la table sont discordants ;
- Constatant que les faits reprochés à Monsieur XXX n'ont pas lieu de faire l'objet d'un rapport disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.
A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE, Gérald CHARLIER et Pierre KARTNER ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN